

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 261.576 du 29 novembre 2024

A. 238.204/XV-5295

En cause : **M.B.**,
ayant élu domicile chez
M^e Alain FRANKEN, avocat,
boulevard de la Sauvenière 91
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
avenue de l'Armée 10
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 19 janvier 2023, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du 22 novembre 2022 de la direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux — direction droit pénal — service Armes — Drogues, refusant de faire droit à la requête de port d'arme qu'[elle] avait sollicitée ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 18 juillet 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 octobre 2024.

M^{me} Joëlle Sautois, conseillère d'État, a exposé son rapport.

M^e Alain Franken, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Bernard Renson, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. La partie requérante exerce la profession de médecin-légiste.

2. Par un courrier daté du 1^{er} septembre 2021, elle introduit une demande d'autorisation de port d'arme à feu auprès du Gouverneur de la Province de Liège. Parmi les pièces annexées à sa demande, elle joint l'autorisation de détention dont elle dispose pour son arme à feu, qui lui a été délivrée le 22 avril 2021 pour le motif suivant : tir sportif et récréatif.

3. Le 1^{er} décembre 2021, le Procureur du Roi de Liège émet un avis défavorable quant à cette demande.

4. Le 15 décembre 2021, le commissaire d'arrondissement a.i. refuse la délivrance du permis de port d'arme sollicité par la partie requérante. Cette décision lui est notifiée par un courrier recommandé avec accusé de réception du même jour. Le pli étant revenu à la partie adverse avec la mention « non réclamé », la décision est remise en mains propres à la partie requérante le 4 mars 2022.

5. Le 11 mars 2022, la partie requérante introduit un recours auprès du ministre de la Justice contre la décision du commissaire d'arrondissement a.i.

6. Le 27 juin 2022, la zone de police compétente « confirme l’avis défavorable déjà émis suite à la demande de [la partie requérante] ».

7. Le 28 juin 2022, le Procureur du Roi de Liège émet un nouvel avis défavorable à la demande de permis de port d’arme.

8. Par un courrier du 2 septembre 2022, la partie adverse communique les avis précités de la zone de police et du Procureur du Roi de Liège à la partie requérante. Aux termes du même courrier, elle lui indique que le refus de port d’arme est envisagé et qu’elle est invitée à communiquer toute information ou tout argument qu’elle jugerait utile ainsi qu’à faire savoir si elle souhaite être entendue. Dans l’attente d’une éventuelle audition, il est décidé « de prolonger la gestion administrative de [son] dossier ».

9. Par un courrier du 15 septembre 2022, le conseil de la partie requérante sollicite une audition et demande, dans cette perspective, à recevoir le dossier administratif dont dispose la partie adverse.

10. Le 6 octobre 2022, une audition est organisée en vue de laquelle la partie requérante établit des conclusions, datées du 22 septembre, qu’elle dépose à cette occasion, en même temps qu’un dossier de pièces.

11. Par un courrier électronique du 18 octobre 2022, la partie adverse communique au conseil de la partie requérante « le dossier que le gouverneur [lui] a transmis ». Il lui est indiqué qu’il lui est toujours possible d’apporter d’autres arguments à sa requête et, le cas échéant, de fixer une autre date d’audition.

12. Par un courrier électronique du 7 novembre 2022, le conseil de la partie requérante fait valoir des observations quant aux pièces transmises. Il affirme notamment que son client n’a jamais reçu l’avis de passage relatif à l’envoi recommandé de la décision du commissaire d’arrondissement a.i., et fait une remarque concernant la date figurant sur le courrier adressé à la zone de police. Il indique que, pour le surplus, ces documents n’apportent aucun élément nouveau, en sorte qu’il se réfère aux conclusions déposées lors de l’audition.

13. Par un courrier électronique du 17 novembre 2022, la partie adverse répond au conseil de la partie requérante qu’elle ne comprend pas sa remarque relative à la date du courrier dont il est question dans ses observations.

14. Le 22 novembre 2022, le ministre de la Justice rejette le recours introduit par la partie requérante contre la décision rendue le 15 décembre 2021 par le commissaire d'arrondissement a.i. de la Province de Liège. Il s'agit de l'acte attaqué, signé « pour le ministre de la Justice » par le conseiller C.G.

15. Par un courrier électronique du 2 décembre 2022, le conseil de la partie requérante répond au courrier électronique du 17 novembre 2022, précité, explique sa remarque et ajoute que, sauf erreur ou omission, il ne dispose pas de l'avis de la zone de police qui aurait dû être communiqué au gouverneur avant la décision de refus. Il en demande la communication.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 14 de la loi sur les armes.

Elle soutient, en substance, qu'en vertu de cette disposition légale, pour obtenir l'autorisation de porter une arme à feu, il suffit de faire état d'un motif légitime, ce qu'elle a fait en développant dans sa demande les risques encourus dans l'exercice de sa profession de médecin-légiste. Elle estime qu'en affirmant, dans l'acte attaqué qu'il lui appartenait d'établir qu'elle court un risque particulier, hors de la moyenne, que le port d'arme est de nature à réduire ce risque et qu'est prouvée l'existence d'un danger imminent et actuel, la partie adverse ajoute des conditions au texte de l'article 14 de la loi sur les armes.

Elle expose que cette interprétation extensive n'est pas possible, « la loi sur les armes étant une disposition pénale de stricte interprétation ». Selon elle, en se retranchant derrière une circulaire pour justifier sa position, la partie adverse perd de vue le fait qu'un tel document n'a aucune vocation normative et que, selon les termes qu'elle souligne dans l'introduction de la circulaire invoquée, celle-ci ne peut être considérée comme une extension, une modification, un remplacement ou une abrogation des dispositions existantes. Elle poursuit en indiquant que cette circulaire cite deux motifs les plus fréquemment invoqués pour une demande de port d'arme, à savoir la défense personnelle du demandeur ou son activité professionnelle ; que ce n'est que dans la première des hypothèses qu'il y est suggéré que le demandeur devrait démontrer subir un risque particulier hors de la moyenne, et non dans celle où, comme en l'espèce, la demande se fonde sur l'activité professionnelle. Elle conclut que, dans ces conditions, le refus de port d'arme n'est nullement justifié et résulte d'une interprétation erronée de la loi sur les armes. Elle ajoute qu'il y a lieu d'appliquer par

analogie la jurisprudence en matière de détention d'armes, suivant laquelle il appartient à l'autorité administrative de démontrer que la détention peut engendrer des risques pour la sauvegarde de l'ordre public et la liberté d'autrui, lesquels ne sont pas encourus en l'espèce, en sorte que l'acte attaqué n'est pas légalement justifié.

La partie requérante fait valoir en réplique qu'il est constant que l'article 14 de la loi sur les armes concerne le port d'arme tandis que l'article 11 ne concerne que la détention ; que l'article 14 est limpide et n'impose aucune autre condition qu'un motif légitime et la présentation d'une attestation d'un médecin reconnu par le ministre de la Justice de sorte qu'il n'est donc « nullement besoin de l'interpréter en faisant référence à l'article 11 qui régit une tout autre situation ». Selon elle, il est d'ailleurs « plus que vraisemblable que le législateur n'a pas repris dans l'article 14 la notion de risque objectif important pour le demandeur puisque cette condition avait déjà dû être examinée lors de l'octroi de la détention d'armes par le gouverneur, la détention d'armes étant par définition antérieure au port d'arme » et les avis transmis par le procureur du Roi et la police locale qui font expressément référence à la notion de risques objectifs importants sont donc dépourvus de pertinence.

À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante produit des attestations de son supérieur hiérarchique et de ses deux collègues de l'Institut de médecine légale de l'Université de Liège qui confirment tous l'utilité évidente pour un médecin légiste d'être autorisé à porter une arme. Elle estime que, si par impossible, le Conseil d'État devait estimer qu'outre les conditions prévues à l'article 14 de la loi sur les armes, il lui appartenait d'apporter la preuve de ce qu'elle court un risque particulier, hors de la moyenne, celui-ci résulterait à suffisance de sa qualité de médecin légiste qui se trouve confronté, en fonction des exigences du service, à des conditions que le commun des mortels n'est pas susceptible de rencontrer. Elle ajoute qu'il ne peut davantage être contesté que son intégrité physique ne peut être garantie en tout lieu et en toute heure par les services de police alors que l'exercice de ses fonctions l'expose à des risques plus élevés que la moyenne des citoyens.

Dans son dernier mémoire, la partie requérante insiste sur le fait que l'article 11 de la loi sur les armes vise uniquement la détention, tandis que sa demande était fondée sur l'article 14 de la même loi, relative au port d'arme. Elle rappelle qu'elle est déjà titulaire de l'autorisation de détenir l'arme visée dans sa demande et ne voit pas en vertu de quoi il serait obligatoire, pour autoriser un port d'arme, d'imposer au demandeur de justifier à nouveau d'un risque particulier et hors de la moyenne, alors que ce risque a déjà été reconnu et établi au moment de la délivrance du permis de détenir une arme à feu. Elle estime que l'affirmation suivant laquelle il convient d'interpréter l'article 14 de la loi sur les armes par rapport à l'article 11 est péremptoire et n'est pas justifiée juridiquement. Elle ajoute, à titre infiniment

subsidaire, qu'elle établit à suffisance l'existence d'un risque particulier et hors de la moyenne que le port d'arme serait de nature à déduire, développe plusieurs arguments en ce sens et produit une attestation supplémentaire.

IV.2. Appréciation

1. La loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, aussi appelée « loi sur les armes », interdit en principe le « port d'armes ». Si son article 8 interdit le port d'armes en toutes circonstances, en vertu de son article 9, le port d'une arme en vente libre est toutefois permis à celui qui peut justifier d'un motif légitime. S'agissant des armes à feu soumises à autorisation, leur port n'est autorisé qu'aux conditions décrites à l'article 14 de la loi sur les armes, dont celle d'être en possession de l'autorisation de détention de l'arme concernée ainsi que d'un permis de port d'arme, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 15, qui prévoit que « [l]es personnes visées aux articles 11, § 3, 9°, a) et b), et 12 peuvent, uniquement dans le cadre de la pratique de la chasse, la gestion de la faune ou le tir sportif, porter des armes à feu sans avoir obtenu un permis de port d'arme, à condition de justifier d'un motif légitime à cette fin ».

L'acte attaqué fait suite à une demande introduite par la partie requérante sur le fondement de l'article 14 de la loi sur les armes, destinée à lui permettre de porter une arme à feu pour laquelle elle dispose d'une autorisation de détention fondée sur l'article 11, § 3, 9°, b), de la même loi (tir sportif et récréatif), mais dans un cadre autre que celui de la chasse, la gestion de la faune ou le tir sportif, puisqu'elle déclare vouloir la porter dans l'exercice de sa profession de médecin légiste.

2. L'article 14 de la loi sur les armes dispose comme suit :

« Nul ne peut porter une arme à feu soumise à autorisation si ce n'est pour un motif légitime et moyennant la possession de l'autorisation de détention de l'arme concernée ainsi que d'un permis de port d'arme, délivré par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant, après avis du procureur du Roi de l'arrondissement de la résidence du requérant. Le requérant doit présenter une attestation d'un médecin reconnu à cet effet par le ministre de la Justice et qui atteste que l'intéressé ne présente pas de contre-indications physiques ou mentales pour le port d'une arme à feu.

Si le requérant n'a pas de résidence en Belgique, le permis de port d'arme est délivré par le ministre de la Justice, conformément à la procédure prévue par la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité.

Le permis de port d'arme est délivré pour une durée maximale de trois ans, mentionne les conditions auxquelles est subordonné le port d'arme et doit être porté en même temps que l'arme.

L'autorité qui a délivré un permis de port d'arme peut le limiter, le suspendre ou le retirer par une décision motivée selon une procédure définie par le Roi, s'il apparaît

que le port de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, que les conditions auxquelles est subordonné le port de l'arme ne sont pas respectées ou que les motifs légitimes invoqués pour obtenir le permis n'existent plus ».

Il résulte de cette disposition que trois conditions doivent en principe être remplies pour porter une arme à feu : pouvoir se prévaloir d'un motif légitime, posséder une autorisation de détention et disposer d'un permis de port d'arme. Il ne suffit pas de remplir les deux premières conditions pour se voir automatiquement délivrer ce permis, l'autorité disposant dans ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation. Le Conseil d'État ne peut se prononcer sur l'opportunité d'une décision de refus de port d'arme. Il lui revient uniquement de censurer l'erreur manifeste d'appréciation que pourrait avoir commise cette autorité.

3. L'article 14 ne définit pas ce qu'il faut entendre par « motif légitime » pour les besoins de son application, et ne renvoie pas à l'article 11 à cette fin. Selon la Cour constitutionnelle, eu égard à l'objectif de la loi, qui est d'éviter les utilisations impropres, par leurs détenteurs, des armes à feu soumises à autorisation, le port d'une arme soumise à autorisation ne peut être justifié par un motif légitime que lorsqu'il est nécessaire, compte tenu des circonstances de l'espèce, à la poursuite raisonnable de l'activité ou des objectifs pour lesquels le permis de port d'arme a été délivré ou pour lesquels les personnes visées à l'article 15 de la loi sont dispensées de l'obligation d'obtenir un tel permis (C. const., arrêt n° 154/2007 du 19 décembre 2007, B.30.3, ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.154).

L'autorité qui délivre le permis de port d'arme dispose pour le surplus d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation quant au motif invoqué par le demandeur de permis de port d'arme, tant en ce qui concerne son existence et son caractère légitime que sa pertinence pour la délivrance d'un permis de port d'arme, le cas échéant assorti de conditions.

4. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« 4. Motivation

Considérant que pour justifier le motif de sa demande, Monsieur [M.B.] énonce que :

- Sa profession de médecin légiste l'expose à des situations dangereuses où sa sécurité n'est guère assurée, qu'il doit se rendre, fréquemment, dans des quartiers délicats, avec une présence policière minime, voire inexistante, qu'il est amené à réaliser l'examen clinique d'individus dangereux et que ses missions l'obligent également à se déplacer seul, dans son véhicule personnel, dans des lieux reculés, la nuit, ou dans des quartiers hostiles à la police où un risque d'escalade de la violence et d'agression existe ;

Considérant que Madame la Commissaire d'arrondissement de la Province de Liège a décidé de refuser la demande de permis de port d'arme à l'intéressé pour les raisons suivantes :

[...]

Considérant que le permis de port d'arme ne peut être accordé que sur certaines conditions ;

Considérant qu'il s'agit là d'une défense personnelle, il appartient au requérant d'établir qu'il court un risque particulier et hors de la moyenne et que le port de cette arme est de nature à réduire ce risque ; voir l'article 14 de la Loi sur les armes ainsi que la Circulaire relative à l'application de la législation sur les armes point 10.3.3.

Considérant que l'intéressé doit prouver que le danger est imminent et actuel ;

Qu'en l'espèce, le danger n'est pas actuel ni imminent car ces opérations sont encadrées par les services de police ;

Comme mentionné dans le rapport du Procureur du Roi, les visites à domicile sur réquisition du parquet peuvent faire l'objet d'un accompagnement, l'intéressé peut se faire accompagner de policiers pour assurer sa protection ;

Considérant qu'un permis de port d'arme peut être délivré si les raisons demeurent suffisantes pour évoquer un quelconque danger ;

Qu'en l'espèce, la sécurité de l'intéressé peut se faire d'une autre manière, par une protection policière par exemple ;

Qu'un permis de port d'arme ne peut être délivré sans raison valable au vu du caractère dangereux que peut engendrer une telle possession sur la voie publique.

Vu le rapport de police stipulant que si M. [M. B.] craint que le ou les policiers, qui l'assiste(nt) durant l'exécution de ses missions à caractère judiciaire, ne soi(en)t pas capable(s) de faire face à une menace d'agression, il paraît peu probable qu'un civil formé à la manipulation des armes à feu dans le cadre purement sportif, dans un stand de tir, sans formation ni entraînement à la boucle décisionnelle, sans formation ni entraînement à l'analyse des conditions de tir (ACDC– cadre, environnement,...), sans formation ni entraînement aux manipulations techniques propres au milieu policier puisse y parvenir.

Considérant que dans les informations et arguments communiqués par M. [M. B.], il ne ressort pas qu'il soit particulièrement menacé. Les raisons précises de sécurité pour lesquelles il postule un permis de port d'arme n'ont pu être objectivées au-delà du risque encouru pour toute personne exerçant la même profession, voire pour tout citoyen.

Le permis de port d'arme n'est donc pas considéré comme étant une alternative face aux explications que l'intéressé soumet et qu'il lui est loisible de faire appel aux forces de l'ordre qui eux, sont mandatés pour assurer la protection des citoyens ».

Il se déduit de cette motivation que la partie adverse a examiné les motifs légitimes invoqués à l'appui de la demande de permis de port d'arme à la lumière des critères d'appréciation des motifs légitimes susceptibles de justifier une autorisation de détention, sans pour autant se référer à l'article 11 de la loi sur les armes. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation que lui laisse l'article 14 précité pour décider si les motifs invoqués à l'appui d'une demande de permis de port d'arme sont légitimes ou non, la partie adverse a pu considérer sans violer cette disposition, telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle, que le port d'arme n'était pas nécessaire à la poursuite raisonnable de l'activité ou des objectifs pour lesquels le permis de port d'arme a été demandé, à savoir l'exercice par la partie requérante de sa profession de médecin légiste, compte tenu des circonstances de l'espèce.

5. Le premier moyen n'est pas fondé.

V. Deuxième moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un deuxième moyen du « défaut de motivation de la décision entreprise ». Elle soutient, en substance, que l'acte attaqué ne respecte pas la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en raison de l'insuffisance des motifs de fait comme de droit. Elle cite également l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et décrit les obligations que cette disposition institue à charge des juridictions.

Elle rappelle qu'elle avait déposé des conclusions circonstanciées dans lesquelles elle contestait l'appréciation extensive de l'article 14 de la loi sur les armes, conclusions auxquelles l'acte attaqué « n'a apporté aucune réponse, se contentant de se fonder sur une interprétation erronée d'une circulaire administrative dépourvue de valeur normative ». Selon elle, l'acte attaqué passe également sous silence les griefs qu'elle avait formulés dans les mêmes conclusions à l'encontre des avis du procureur du Roi et de la commissaire de police, laquelle aurait reconnu que le fait de circuler seul dans son véhicule personnel, dans des lieux reculés la nuit et hésiter à s'arrêter sur une aire d'autoroute était le lot de tout un chacun, quelle que soit sa profession. Enfin, l'acte attaqué ne contiendrait aucune réponse au fait que son supérieur hiérarchique et des collègues soutenaient pleinement sa demande.

Dans son mémoire en réplique, elle fait valoir qu'il ne faut pas confondre le fait de répondre à chaque point des conclusions et le fait de les ignorer purement et simplement. Elle observe que l'acte attaqué « se borne » à « articuler » que, « [c]onsidérant qu'il s'agit là d'une défense personnelle, il appartient au requérant d'établir qu'il court un risque particulier et hors de la moyenne et que le port de cette arme est de nature à réduire ce risque ; voir l'article 14 de la Loi sur les armes ainsi que la Circulaire relative à l'application de la législation sur les armes point 10.3.3. » et que « l'intéressé doit prouver que le danger est imminent et actuel ». Selon elle, cette « affirmation péremptoire » ne lui permet pas de comprendre en vertu de quoi l'article 14 de la loi sur les armes lui impose d'apporter la preuve d'un risque supérieur à la moyenne, « cette exigence n'étant nullement formulée dans le texte légal », ni davantage en vertu de quel principe juridique une circulaire administrative pourrait déroger à un texte légal.

Elle ajoute que les avis du procureur du Roi de Liège et de la police locale ne lui permettent pas non plus de comprendre pourquoi il n'a pas été fait droit à sa demande, le parquet se bornant à rappeler qu'elle ne justifie d'aucun risque particulier

et hors de la moyenne, ce qui n'est pas exigé par la loi. Elle précise que si elle ne conteste pas que les opérations qu'elle effectue sont en principe encadrées par les services de police, la partie adverse ne tient pas compte des trajets entre son domicile et les lieux où elle doit se rendre, lesquels ne font l'objet d'aucune protection. Elle décrit le contexte de ces trajets, dont elle affirme qu'ils comprennent certains quartiers particulièrement à risques, où même les secours refusent d'intervenir sans encadrement des services de police. Elle répète que l'avis de la commissaire de police contient l'aveu flagrant de l'impuissance des forces de police à assurer la protection de tout individu généralement quelconque et estime que cet aveu aurait pour effet de priver tout citoyen du droit de détenir ou porter une arme puisqu'il ne serait jamais confronté à un risque particulier et hors de la moyenne compte tenu de cette insécurité permanente. Elle expose encore, en substance, que l'attestation de la police locale compétente lui semble avoir été manifestement rédigée en réponse à une phrase de sa demande qui aurait quelque peu irrité la commissaire et être ainsi dépourvue d'objectivité. Elle ajoute que la moindre des choses eut été de « préciser à l'égard de profanes les notions abstraites de boucles décisionnelles et d'ACDC, notions manifestement propres aux services de police et qui peuvent ainsi laisser croire que seuls ces derniers sont habilités à détenir une arme de poing à l'exclusion de tout citoyen [...] ».

Dans son dernier mémoire, la partie requérante reproduit l'argumentation exposée dans son mémoire en réplique.

V.2. Appréciation

1. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier que l'adoption de celle-ci a été précédée par un examen des circonstances de l'espèce.

L'autorité administrative saisie d'un recours en réformation n'a pas l'obligation de répondre point par point à toutes les objections soulevées. Il suffit qu'elle rencontre globalement les griefs énoncés et qu'elle indique les raisons de droit et de fait qui l'ont conduite à se prononcer dans un sens déterminé.

2. En l'espèce, la motivation formelle de l'acte attaqué indique, notamment, ce qui suit :

« 2. Procédure

Toute erreur de procédure de Madame la Commissaire d'arrondissement de la Province de Liège n'est plus pertinente étant donné que l'introduction d'un recours auprès du ministre de la Justice conduit à un réexamen complet du dossier.

[...]

4. Motivation

[...]

Considérant qu'un permis de port d'arme peut être délivré si les raisons demeurent suffisantes pour évoquer un quelconque danger ;

Qu'en l'espèce, la sécurité de l'intéressé peut se faire d'une autre manière, par une protection policière par exemple ;

Qu'un permis de port d'arme ne peut être délivré sans raison valable au vu du caractère dangereux que peut engendrer une telle possession sur la voie publique.

Vu le rapport de police stipulant que si M. [M. B.] craint que le ou les policiers, qui l'assistent durant l'exécution de ses missions à caractère judiciaire, ne soit(en)t pas capable(s) de faire face à une menace d'agression, il paraît peu probable qu'un civil formé à la manipulation des armes à feu dans le cadre purement sportif, dans un stand de tir, sans formation ni entraînement à la boucle décisionnelle, sans formation ni entraînement à l'analyse des conditions de tir (ACDC– cadre, environnement,...), sans formation ni entraînement aux manipulations techniques propres au milieu policier puisse y parvenir.

Considérant que dans les informations et arguments communiqués par M. [M. B.], il ne ressort pas qu'il soit particulièrement menacé. Les raisons précises de sécurité pour lesquelles il postule un permis de port d'arme n'ont pu être objectivées au-delà du risque encouru pour toute personne exerçant la même profession, voire pour tout citoyen.

Le permis de port d'arme n'est donc pas considéré comme étant une alternative face aux explications que l'intéressé soumet et qu'il lui est loisible de faire appel aux forces de l'ordre qui eux, sont mandatés pour assurer la protection des citoyens ».

Il résulte de cette motivation que la partie requérante a bien été informée des motifs justifiant que la partie adverse, statuant en réformation, n'accède pas à sa demande de permis de port d'arme, ceux-ci revenant à considérer que le port d'arme n'était pas nécessaire, compte tenu des circonstances de l'espèce, à la poursuite raisonnable de l'activité ou des objectifs pour lesquels le permis de port d'arme a été demandé, à savoir l'exercice par la partie requérante de sa profession de médecin légiste.

Cette motivation rencontre par ailleurs à suffisance les critiques développées par la partie requérante dans son recours et lors de son audition concernant la décision de la commissaire d'arrondissement ou les avis recueillis par la partie adverse.

3. Certes, en affirmant dans l'acte attaqué « qu'il s'agit là d'une défense personnelle » et qu'« il appartient au requérant d'établir qu'il court un risque particulier et hors de la moyenne et que le port de cette arme est de nature à réduire ce risque », la partie adverse paraît avoir évalué les motifs légitimes invoqués à l'appui

de la demande de permis de port d'arme à la lumière des critères d'appréciation des motifs légitimes susceptibles de justifier une autorisation de détention. Toutefois, dès lors que l'article 14 précité ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par le « motif légitime » pour les besoins de son application, la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire à cet égard, ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen.

En l'espèce, la motivation précitée est suffisante et adéquate pour comprendre les raisons pour lesquelles, compte tenu des circonstances et des conditions dans lesquelles la partie requérante est appelée à exercer sa profession de médecin légiste, le port d'une arme n'est pas nécessaire pour assurer sa sécurité.

4. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

VI. Troisième moyen

VI. 1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un troisième moyen de l'« illégalité de l'acte attaqué ». Elle soutient en substance que l'article 36 de la loi sur les armes n'autorise pas le chef du service fédéral des armes à signer, pour compte du ministre de la Justice, une décision telle que l'acte attaqué. Elle constate que le signataire de la décision le concernant ne le signe pas par délégation et qu'aucune preuve d'une quelconque délégation en sa faveur n'est jointe aux débats. Elle en conclut que la décision attaquée est « signée d'une personne n'ayant pas la compétence pour ce faire et est partant irrégulière ». Elle reproduit la teneur de sa requête dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire.

VI.2. Appréciation

1. En vertu de l'article 30 de la loi sur les armes, le recours exercé par la partie requérante était ouvert « auprès du ministre de la Justice ou de son délégué ».

2. L'arrêté ministériel du 1^{er} février 2022, publié au *Moniteur belge* le 18 février 2022, prévoit ce qui suit :

« Le Ministre de la Justice,

Vu les articles 19 ; 5° et 30 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2012

Arrête :

Article 1^{er}. Pour statuer sur les demandes introduites sur la base de l'article 19, 5° de la loi sur les armes ainsi que les recours introduits sur la base de l'article 30 de cette même loi, délégation de compétences est accordée aux titulaires des fonctions suivantes:

- le directeur général de la direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux;
- le conseiller général qui dirige la direction du droit pénal au sein de cette direction générale;
- le conseiller qui dirige le service fédéral des armes;
- en cas d'empêchement des personnes susmentionnées, tout agent de niveau A affecté au service fédéral des armes.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 21 septembre 2012 est abrogé. »

3. Il n'est pas contesté que le conseiller C.G. a été désigné comme chef du service Armes-Drogues à compter du 11 avril 2016. En cette qualité, il était compétent pour statuer sur le recours de la partie requérante et, *a fortiori*, pour signer l'acte attaqué.

4. Le troisième moyen n'est pas fondé.

VII. Quatrième moyen

VII.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un quatrième moyen du « non-respect des droits de la défense », considérant que, lors de l'audition du 6 octobre 2022, elle n'avait pas été mise en possession de l'intégralité des pièces du dossier administratif, que le procès-verbal d'audition ne lui a jamais été communiqué pas plus qu'à son conseil et que l'administration n'a pas attendu les renseignements qu'elle lui a demandés dans son courrier du 17 novembre 2022 avant de prendre la décision attaquée. Elle fait également grief à l'acte attaqué d'être signé par le conseiller C.G. qui n'a pourtant pas pris part à son audition et cite la jurisprudence applicable en matière disciplinaire. Elle critique encore le fait que la procédure s'est déroulée sans respecter le principe de publicité des débats et celui du prononcé de la décision en audience publique. Enfin, elle dénonce une violation du principe général d'impartialité en ce que, dans son courrier du 2 septembre 2022, la partie adverse a précisé que le refus de la demande de permis de port d'arme était envisagé.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante critique la partie adverse qui estime qu'elle n'avait pas à communiquer le procès-verbal de l'audition du 6 octobre 2022. Elle considère que la communication complète du dossier administratif comprend celle du procès-verbal d'audition, celle-ci étant selon elle « d'autant plus importante que la décision a été rendue par le supérieur hiérarchique

de la fonctionnaire chargée de procéder à l'audition » et qu'il est donc « primordial de pouvoir vérifier si le contenu du procès-verbal soumis à l'appréciation de ce supérieur hiérarchique correspond bien à la réalité ».

Dans son dernier mémoire, la partie requérante reproduit l'argumentation exposée dans son mémoire en réplique.

VII.2. Appréciation

1. Le principe général du respect des droits de la défense ne s'applique qu'aux procédures juridictionnelles ou quasi juridictionnelles, dans les procédures disciplinaires dans le contentieux de la fonction publique ou lorsque l'acte attaqué s'apparente à une sanction et revêt un caractère punitif.

L'acte attaqué, qui consiste en un refus d'autorisation de port d'arme, décidé au terme d'une procédure administrative, n'a aucune portée disciplinaire et ne revêt aucun caractère punitif.

Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général du respect des droits de la défense, auquel la partie requérante rattache, à tort ou à raison, l'essentiel des critiques qu'elle développe à l'appui de son moyen.

2. Le principe général d'impartialité implique, notamment, que les personnes ou les organes collégiaux appelés à intervenir dans une décision relative à un administré examinent la situation de manière objective, sans préjugés ni idées préconçues.

Le courrier du 2 septembre 2022 dont la partie requérante déduit une violation du principe général précité est rédigé comme ceci :

« Monsieur,
Vous avez introduit un recours auprès du service fédéral des armes, au nom de votre client Monsieur [M.B.] contre la décision de Madame la commissaire d'arrondissement de la Province de Liège datée du 15 décembre 2021 dont il a eu connaissance le 4 mars 2022, lui refusant un permis de port d'armes.
Nous vous informons avoir reçu les avis de la police locale compétente et du Procureur du Roi de Liège dans le cadre du recours introduit.
Vous trouverez copie de ces avis en annexe. Ceux-ci sont tous les deux négatifs.
Le refus de la demande de permis de port d'arme est envisagé.
Vous pouvez nous communiquer toute information et tout argument que vous jugeriez utile pour défendre votre requête avant le 23 septembre 2022.
Nous vous rappelons que vous pouvez, si vous le souhaitez, être entendu par notre service. Dans ce cas, vous devez nous faire parvenir une demande écrite pour le 23 septembre 2022.

Dans l'attente d'une éventuelle audition, nous décidons de prolonger la gestion administrative de votre dossier.
Si vous avez des questions, vous pouvez reprendre contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez ses coordonnées au début de ce courrier ».

La seule circonstance que la partie adverse ait avisé la partie requérante, après réception des avis défavorables du Procureur du Roi de Liège et de la police locale compétente que « [l]e refus de la demande de permis de port d'arme est envisagé » préalablement à l'adoption de l'acte attaqué ne suffit pas à établir une violation du principe d'impartialité.

Une telle formulation n'implique pas nécessairement que la position de la partie adverse est définitive et ne pourrait être modifiée après un examen minutieux du dossier et l'audition de la partie requérante, dont le même courrier indique qu'elle peut être sollicitée. Il s'agit, au contraire, de lui permettre de décider de faire usage de la faculté d'être entendue en parfaite connaissance de cause et de faire valoir à cette occasion les observations les plus utiles possibles compte tenu de l'éventualité d'un refus de lui accorder le permis sollicité.

3. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

VIII. Cinquième moyen

VIII.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation du principe d'égalité des Belges devant la loi. Elle fait en substance valoir que son supérieur hiérarchique avait bénéficié en son temps d'un permis de port d'arme, en sa qualité de directeur de l'institut médico-légal de Liège et qu'elle n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles elle serait traitée de manière différente que son supérieur alors que les risques professionnels encourus sont identiques sinon plus importants, « compte tenu de la criminalité toujours croissante et de la diminution des moyens accordés aux forces de police ».

Dans son mémoire en réplique, elle fait valoir que sa situation est comparable à celle de son supérieur hiérarchique, et que c'est pour des motifs personnels que celui-ci ne dispose plus d'armes. Elle ajoute qu'il n'est pas établi qu'au moment où il a obtenu le permis sollicité, son supérieur hiérarchique jouissait déjà de la même notoriété qu'actuellement et qu'en tout état de cause, notoriété et médiatisation n'entraînent pas nécessairement un risque supérieur à celui communément encouru par d'autres personnes que lui. Elle ajoute que rien n'interdit

de penser qu'elle bénéficiera, dans un avenir plus ou moins proche, de la même notoriété que son chef.

Dans son dernier mémoire, la partie requérante déclare déposer une attestation modifiée et précisée par son supérieur hiérarchique, qui confirme que sa demande de port d'arme est en tous points similaire à celle qu'il avait introduite en tant que médecin légiste. Elle estime qu'il appartient à l'administration de démontrer qu'elle a bien traité les personnes concernées de la même façon, ou que l'une des deux décisions prises était justifiée par des conditions particulières, ce qui n'est selon elle manifestement pas le cas en l'espèce. Elle affirme que d'autres professions se voient accorder globalement l'autorisation de port d'arme sans qu'il ne soit nécessaire que chacun de leurs membres ne doive justifier d'un risque particulier supérieur à la moyenne. C'est, selon elle, le cas des gardes forestiers de la région wallonne, des transporteurs de fonds et, plus particulièrement, des membres du laboratoire de la police judiciaire fédérale qui descendent sur les scènes de crimes avec le médecin légiste pour procéder à des actes et relevés techniques, ne bénéficient que d'une compétence judiciaire limitée et interviennent en civil mais sont dotés d'une arme à feu pour assurer leur protection.

VIII.2. Appréciation

1. La règle d'égalité devant la loi invoquée par la partie requérante n'a pas pour portée d'interdire par principe aux pouvoirs publics de refuser d'accorder un permis pour le motif que celui-ci aurait été accordé antérieurement à un autre demandeur. Une autorité administrative peut, à l'occasion de l'examen d'un dossier individuel, prendre une décision différente de celle prise à l'égard d'un autre administré lorsqu'il n'est pas établi que les dossiers administratifs sont parfaitement identiques ou lorsque les demandes sont introduites à des moments éloignés dans le temps.

2. En l'espèce, la partie requérante n'apporte notamment pas la preuve qu'au-delà du seul fait que son supérieur hiérarchique a obtenu un permis de port d'arme, le dossier que ce dernier avait introduit était identique au sien ou que les avis recueillis par la partie adverse en vue de statuer sur la demande étaient libellés de la même manière. L'attestation annexée au dernier mémoire, au sujet du caractère identique des demandes de permis de port d'armes, est déposée tardivement dès lors qu'elle aurait pu être produite au plus tard au stade du mémoire en réplique et ne peut donc être prise en considération.

La partie requérante ne prétend pas non plus que la partie adverse se serait fixé une ligne de conduite lui imposant d'accorder un permis de port d'arme à tout

médecin légiste qui en ferait la demande. L'argumentation selon laquelle la profession de médecin légiste serait comparable à d'autres professions, dont celles exercées par les gardes forestiers de la région wallonne, par les transporteurs de fonds ou par les membres du laboratoire de la police judiciaire fédérale, revient à invoquer un moyen nouveau qui n'a pas été soulevé dans la requête et est dès lors tardive.

En tout état de cause, l'autorité ne peut se dispenser d'exercer effectivement son pouvoir d'appréciation et donc d'examiner, au cas par cas, si la demande de permis de port d'arme formulée par un tel professionnel répond à toutes les conditions requises par ou en vertu de la loi, dont notamment celle de reposer sur un motif légitime au sens de l'article 14 de la loi sur les armes, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle.

Il n'est pas établi en l'espèce que la partie adverse a violé le principe d'égalité des Belges devant la loi.

3. Le cinquième moyen n'est pas fondé.

IX. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 novembre 2024, par la XV^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Marc Joassart,
Joëlle Sautois,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
conseiller d'État,
conseillère d'État,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly